

INFORMATION

Association
du personnel
CERN

Staff
association
CERN

STAFF_ASSOCIATION@MACMAIL.CERN.CH

25 juillet 1994

JUGEMENT N° 1368 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (TAOIT)

Résumé: après un rappel des circonstances, nous donnons quelques explications sur le jugement n° 1368 du TAOIT – et tâchons de répondre aux questions suivantes: que va-t-il se passer pour la grille des salaires pour 1993? – pour la grille des salaires pour 1994? – quelles sont les conséquences possibles pour le futur? – En annexe, nous donnons une chronologie des divers recours.

En décembre 1992, décisions sur les indices pour 1993

Suite à la publication dans le bulletin hebdomadaire n° 29/94 du 14 juillet 1994 des décisions du TAOIT en information de dernière minute, beaucoup d'entre vous nous ont posé des questions sur sa signification et ses conséquences.

Rappelons d'abord les circonstances qui nous ont mené là.

Dans le courant de 1992, comme chaque année, la Direction avait préparé un document consacré aux "indices de variation des coûts" à l'intention du Conseil de l'Organisation. Ce document comprenait des propositions d'ajustement de la grille des salaires - encore appelée "barème des traitements".

Les propositions du Directeur général tenaient compte des résultats de la méthode d'ajustement annuel — qui date de 1979 — et des résultats des négociations de l'été 1990 relatives à l'examen quinquennal 1984-1989¹: à savoir 3,39% correspondant à l'augmentation des prix à la consommation à Genève plus 1,5% négocié. Ces propositions avaient le plein accord de l'Association du personnel.

Le 27 novembre 1992, les délégations allemande et britannique avaient écrit au Président du Conseil

1 ce qui n'a pas empêché l'Organisation, dans ses mémoires adressés au Tribunal, de prétendre que le Conseil avait mis fin à l'examen quinquennal dès décembre 1990.

pour demander que le budget soit gelé, à cause de difficultés économiques dans leurs pays et de l'évolution du franc suisse par rapport aux monnaies nationales. Elles demandaient également que les traitements soient gelés².

Le 9 décembre 1992, une réunion spéciale du Comité de concertation permanent se tenait à laquelle participait le Directoire et le Comité exécutif de l'Association. A l'ordre du jour figuraient les lettres précitées ainsi qu'un projet de Protocole d'accord soumis par l'Association³.

2 détail intéressant: pendant la période de référence, les traitements réels des fonctionnaires nationaux avaient augmentés de plus de 3% pour les fonctionnaires allemands (ce qui avait été contesté par la délégation allemande bien que les données aient été fournies par son gouvernement) et de plus de 2% pour les fonctionnaires britanniques au-dessus de l'inflation dans leurs pays respectifs.

3 le procès-verbal de la réunion faisait mention du Protocole mais ne faisait pas mention des lettres des délégations allemande et britannique. Innocemment, l'Association du personnel l'avait approuvé tel quel; elle ne se doutait pas que, lorsque ces lettres seraient jointes aux requêtes déposées auprès du Tribunal, l'Organisation affirmerait que ces lettres avaient été obtenues illégalement par l'Association et réclamerait leur retrait. Les requérants ont alors produit la transcription mot-à-mot ("verbatim") de l'enregistrement de la réunion comme preuve de leur bonne foi.

Dans ce Protocole, l'Association du personnel demandait la mise en place de négociations directes sur différents points, mais le Directeur général déclarait ne pas pouvoir signer de Protocole d'accord avec l'Association.

Le 16 décembre 1992, le Comité des Finances examinait les propositions d'indexation faites par le Directeur général mais ne les approuvait pas. C'est pourquoi l'Association reprenait le contenu du Protocole dans une lettre au Président du Conseil datée **du même jour**.

L'Association se déclarait prête à faire preuve de solidarité, de maturité et de son sens des responsabilités en acceptant une *“contribution de solidarité”* dans un cadre négocié et non pas imposé.

Le 18 décembre 1992, le Conseil de l'Organisation examinait les propositions du Directeur général ainsi que le résultat des discussions du Comité des Finances et du Comité du Conseil. Il restait sourd aux demandes de dialogue de l'Association du personnel et choisissait d'adopter un indice global du budget du personnel de 2,4%.

Mais il y a deux indices concernant le personnel: l'indice des traitements et l'indice global du budget du personnel; ils sont différents car le budget du personnel contient des dépenses autres que les traitements, indexées avec un autre taux. En adoptant l'indice global du budget du personnel, le Conseil avait omis d'adopter l'indice d'adaptation des traitements et nous y reviendrons plus loin.

Le Président de l'Association avait protesté lors de la réunion du Conseil contre ce refus de dialogue social, protestation reprise dans le Bulletin hebdomadaire n° 2/93 du **11 janvier 1993**.

Requêtes n° 2

Le 10 et le 17 mars 1993, M. Aymon, D. Ball et M. Borghini introduisaient donc des recours internes à la fois contre la décision générale du Conseil **du 18 décembre 1992** et contre les décisions individuelles constituées par leurs feuilles de paye de **janvier 1993**. D. Ball et M. Borghini déclaraient agir en tant que représentants du personnel et à titre individuel.

Ils demandaient au Directeur général que leur salaire de base, **à dater du 1er janvier 1993**, soit recalculé pour être mis en conformité avec les résultats de la révision quinquennale des traitements et de l'application de la méthode d'adaptation annuelle des traitements, tels que

présentés dans le document de la Direction mentionné plus haut. En cas de rejet de leurs demandes par le Directeur général, ils demandaient à pouvoir saisir le TAOIT sans réunir les Commissions de recours internes.

Autrement dit, ils demandaient que le CERN respecte ses méthodes et ses procédures.

Le 26 mars 1993, le Directeur général les autorisait à saisir directement le TAOIT, laissant entendre, implicitement, qu'il rejetait leurs demandes mais sans expliquer pourquoi.

En juin 1993, des Requêtes (que nous appellerons Requêtes n° 2) étaient alors déposées par les requérants, contre lesquelles l'Organisation déposait une Réponse en **octobre 1993**. Les recourants devaient alors déposer une Réplique à la Réponse de l'Organisation.

Entre-temps, rejet des Requêtes n° 1 par le jugement n° 1329 du TAOIT

Mais, **le 31 janvier 1994**, le TAOIT rendait son jugement n° 1329 par lequel il rejetait les Requêtes précédentes de D. Ball et M. Borghini (que nous appellerons Requêtes n° 1) concernant l'adaptation des traitements **pour 1992**: il considérait que les négociations de 1990 n'étaient que des “négociations” avec le Directeur général qui n'engageaient pas le Conseil de l'Organisation. Nous en avons déjà longuement parlé⁴.

Dans les arguments qu'elle développait contre les Requêtes n° 1, l'Organisation affirmait que, chaque année, le Conseil décide de l'indice des traitements et en déduit le niveau des dépenses pour l'année suivante - autrement dit, le Conseil décide d'abord de l'indice des traitements puis celui du budget. D'ailleurs, le Statut du personnel stipule que c'est le Conseil qui fixe et revoit périodiquement les barèmes des rémunérations.

Suite des Requêtes n° 2

Dans leur Réplique relative aux Requêtes n° 2, les requérants ont tenu compte des arguments de l'Organisation lors des Requêtes n° 1 et du jugement n° 1329; ils ont relevé, en particulier, que le Conseil, en **décembre 1993**, avait omis de fixer l'indice d'adaptation des traitements.

⁴ voir le Bulletin hebdomadaire N° 7/94 du 24 février 1994.

Malgré la réponse de l'Organisation qu'il s'agissait là d'une pratique courante au CERN contre laquelle personne ne s'était élevé jusqu'alors, le Tribunal a retenu cet argument et a jugé que le barème des traitements **pour 1993** n'a pas été fixé par l'autorité compétente⁵ et manque donc de base légale.

Le TAOIT a décidé qu'un nouveau barème devrait être fixé légalement par le Conseil du CERN.

Ayant ainsi décidé, le Tribunal n'a pas examiné les autres arguments développés par les requérants, ce qui ne veut pas dire qu'ils les retient ni qu'il les rejette à ce stade.

Parmi ceux-ci, **les requérants faisaient valoir que:**

le premier élément de la méthode d'adaptation annuelle des traitements (l'indice du coût de la vie à Genève) revêt un caractère impératif – *“Le premier élément **sera accordé** ⁶ pour maintenir la valeur réelle (pouvoir d'achat) des traitements convenus”*;

les décisions contestées s'ajoutent à une longue liste de mesures qui ont aggravé leur situation pécuniaire, portant ainsi atteinte à leurs droits acquis.

A ce propos, **le TAOIT a rappelé que**, d'une manière générale,

il *“ne peut ignorer le contexte général dans lequel s'inscrit [une] mesure contestée, notamment lorsqu'il est en présence d'une situation évolutive... Des modifications légères mais successives peuvent conduire à des bouleversements de l'esprit même du texte”*.

Ce rappel est très important et pourra avoir des conséquences dans l'avenir. **Le TAOIT a noté aussi que, en décembre 1992,**

“l'essentiel de la discussion au sein des différentes instances compétentes [Comité des Finances, Comité du Conseil] a porté non pas sur ce “guide” ⁷ mais sur les difficultés financières de l'Organisation et des États membres”.

⁵ mais par le Directeur général qui avait attribué un indice des traitements de 2,46% tout en gelant les allocations familiales.

⁶ souligné par les requérants.

⁷ ce “guide” est la méthode d'adaptation annuelle des traitements

Que va-t-il se passer?

Le Conseil de l'Organisation doit maintenant établir le barème des traitements pour 1993 conformément à la décision du Tribunal. Nous ne savons pas quand il le fera, mais, lorsque la procédure aura été reprise,

l'Administration devra appliquer les nouvelles décisions et rectifier rétroactivement nos salaires en conséquence **depuis le 1er janvier 1993**

Nos actions futures dépendront évidemment des nouvelles décisions. Nous continuerons à réclamer le dialogue ainsi que le respect des méthodes et des droits acquis. Peut-être serons-nous entendus, ce qui éviterait de nouvelles contestations.

Recours n° 3

En ce qui concerne les décisions sur l'indice des traitements **pour 1994**, dont découle le barème des traitements pour 1994, de nouveaux recours internes (recours n° 3) ont été déposés **en mars 1994**, par G. Antoinet, M. Aymon, D. Ball et M. Borghini. Les arguments présentés pour le moment, et qui peuvent être modifiés ou complétés, sont, à nouveau, que les méthodes et les procédures en vigueur n'ont pas été respectées.

Il reste d'ailleurs à voir quelles conséquences le Conseil de l'Organisation tirera du jugement n° 1368 en ce qui concerne le barème des traitements **non seulement pour 1993 mais aussi pour 1994** et s'il prendra des décisions à ce sujet prochainement.

En attendant, il y a **toute raison** de penser que les salaires continueront à être versés selon les barèmes établis.

ANNEXE CHRONOLOGIE DES RECOURS INTERNES ET DES REQUÊTES:

DATE	n°	ACTIONS
décembre 1991		décisions sur les indices pour 1992
mars 1992	1	recours internes auprès du Directeur général
août 1992	1	recours internes rejetés par le DG
novembre 1992	1	Requêtes auprès du TAOIT
décembre 1992		décisions sur les indices pour 1993
mars 1993	2	recours internes auprès du Directeur général
mars 1993	2	recours internes rejetés par le DG
avril 1993	1	Réponse du CERN
juin 1993	1	Réplique à la Réponse du CERN
juin 1993	2	Requêtes auprès du TAOIT
septembre 1993	1	Duplique du CERN en réponse à la Réplique
octobre 1993	2	Réponse du CERN
décembre 1993		décisions sur les indices pour 1994
janvier 1994	1	jugement n° 1329 du TAOIT: Requêtes n° 1 rejetées
février 1994	2	Réplique à la Réponse du CERN
mars 1994	3	recours internes auprès du Directeur général
avril 1994	2	Duplique du CERN en réponse à la Réplique
juillet 1994	2	jugement n° 1368 du TAOIT: Requêtes n° 2 partiellement admises

- n° 1 contre les décisions d’adaptation des traitements pour 1992
- n° 2 contre les décisions d’adaptation des traitements pour 1993
- n° 3 contre les décisions d’adaptation des traitements pour 1994

* * * * *